



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral 2024/ICPE/272 d'astreinte journalière  
société YARA commune de Montoir-de-Bretagne  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/057 portant mise en demeure de la société YARA France de respecter (article 3) les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en [...] levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 07 juillet 2022 ;

**Vu** le plan d'action (document intitulé 24-PA Foudre-rev24-06-19) envoyé par l'exploitant à l'inspection par courriel du 20 juin 2024 ;

**Vu** les bons de commande SPIE (n°4503023810 et n°4503068282) pour un montant global de 26 880 euros pour la réalisation des travaux de mise en conformité, transmis par l'exploitant à l'inspection ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 10 juin 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant que** lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'ensemble des travaux permettant de lever les observations issues du rapport de vérification de contrôle des installations de protection contre la foudre en date du 07 juillet 2022 ;

**Considérant que** l'exploitant a présenté un tableau de suivi de ces observations avec échéancier et que cet échéancier propose un retour à la conformité pour le mois d'octobre 2024, alors que l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 février 2024 susvisé imposait un retour à la conformité sous 3 semaines ;

**Considérant que** le montant des travaux jugés nécessaires pour la mise en conformité est évalué à 26 880 euros ;

**Considérant que** l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant que** ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – rue de la Goélette, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **cent euros (100 €)** jusqu'à satisfaction de l'article 3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

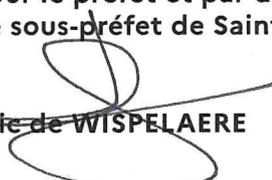
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé de deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le **17 AOUT 2024**  
**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint Nazaire

  
**Eric de WISPELAERE**

